



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du 28 JAN. 2022

**Portant une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une usine de
fabrication de bouteilles de verre par la société O-I France SAS sur la commune de
Vayres**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 modifié par l'arrêté du 17/04/2020 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/05/2019 mettant en demeure, dans un délai de 24 mois, la société O-I France SAS à Vayres, de respecter l'article 3.3.3 de l'arrêté du 10 novembre 2015 portant sur les rejets atmosphériques et en particulier le respect des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote (NOx) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 18/11/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 04/01/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement confirmant le maintien de faits non conformes ayant donné lieu à la mise en demeure ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 04/01/2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 13/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'ils constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et qu'ils sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent et que l'exploitant a tiré un avantage pécuniaire à rester, malgré la mise en demeure, en situation de non-conformité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé de manière progressive de 100 euros par jour à 200 euros par jour jusqu'à la remise en conformité de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de différer le démarrage de l'astreinte et en rendre le montant progressif afin de permettre à l'exploitant de démarrer son installation de traitement des émissions de Nox et faire constater le respect des valeurs limites d'émissions par un laboratoire de contrôle agréé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'ASTREINTE

La société O-I France SAS représentée par M. Thibaud GUICHARD, exploitant de l'installation sise sis Route de BSN à Vayres, est rendue redevable des astreintes liées à l'écart relatif au respect de l'article 3.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 10 novembre 2015 repris dans l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2019 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire :

- **100 euros par jour à partir d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;**
- **puis 200 euros par jour à partir d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, jusqu'à la remise en conformité.**

ARTICLE 2 : LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires

La mise en conformité de l'installation sera attestée par un rapport de mesure émis par un laboratoire agréé confirmant le respect des valeurs limites d'émissions pour les oxydes d'azote applicables au site.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I France SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JAN. 2022
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT